

COMMUNE DE  SENEFFE	Demande n° 874.1/1066/90	Réf. n° urbanisme 90/52063/020/B.6	PERMIS DE BATIR Formulaire A
---------------------------	-----------------------------	---------------------------------------	---------------------------------

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par

relative à un immeuble sis 6520 SENEFFE - Feluy - chemin du Bois d'Horrues  
section A n° 557 B

et tendant à construire une villa

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 26 février 1990

Vu les articles 301 à 304 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale ;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

des prescriptions du plan de secteur approuvé ;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

CONSIDERANT qu'au plan de secteur de LA LOUVIERE - SOIGNIES approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9.7.1987, le projet se situe en zone naturelle ;

VU mon accord de principe du 30.01.1990 ;

ATTENDU qu'il peut être fait application de l'art. 188 du Code Wallon ;

AVIS FAVORABLE

Arrête :

Article premier. Le permis est délivré à h

qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2° (4) - respecter les plans de l'architecte et utiliser les matériaux prévus ;

- permis délivré à condition de respecter toutes les servitudes légales ou conventionnelles attachées au bien ;

- fixer le niveau du rez de chaussée compte tenu d'une pente de 1% vers le haut par rapport à la bordure ou au filet d'eau existant ; minimum

- les fosses septiques, fosses à décantation et puits perdus seront vidangés au moins une fois l'an aux frais, risques et périls des occupants. Les filtres seront nettoyés et les matières filtrantes remplacées en respectant scrupuleusement les délais et instructions du fabricant ;

- ne gêner en aucun cas l'écoulement des eaux, particulièrement pendant l'exécution des travaux ;

- ne permettre aucun écoulement d'eaux usées sur la voirie ;

- ne déposer aucun matériau sur la voirie publique pendant l'exécution des travaux.

- placer une fosse septique et un dégraisseur ;

Art. 2. Si Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du XXXXXXXX

Art. 3. Exécution du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 4. Le titulaire du permis averti, par recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment:

#### DISPOSITIF

##### *Intervention du fonctionnaire délégué.*

Article 42, § 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation, dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent aineá.

##### *Péremption du permis.*

Article 49. Si dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

##### *Exécution du permis.*

Article 51, § 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

##### *Publicité.*

Article 51, § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Fait le 22 mars 1990

Par le Collège :

Le Secrétaire,

N. VERSTUYFT.



Le Bourgmestre,

J. JACQUES.

(1) Biffer l'ainéa ou le membres de phrase inutile.

(2) Selon l'article 42, par 2, aineá 2 du code précité, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) Le Collège ajoute s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56, 57 et 58 du Code précité.

(5) A biffer s'il n'en existe pas, en cas de référence à l'article 41 par 3, du Code précité.











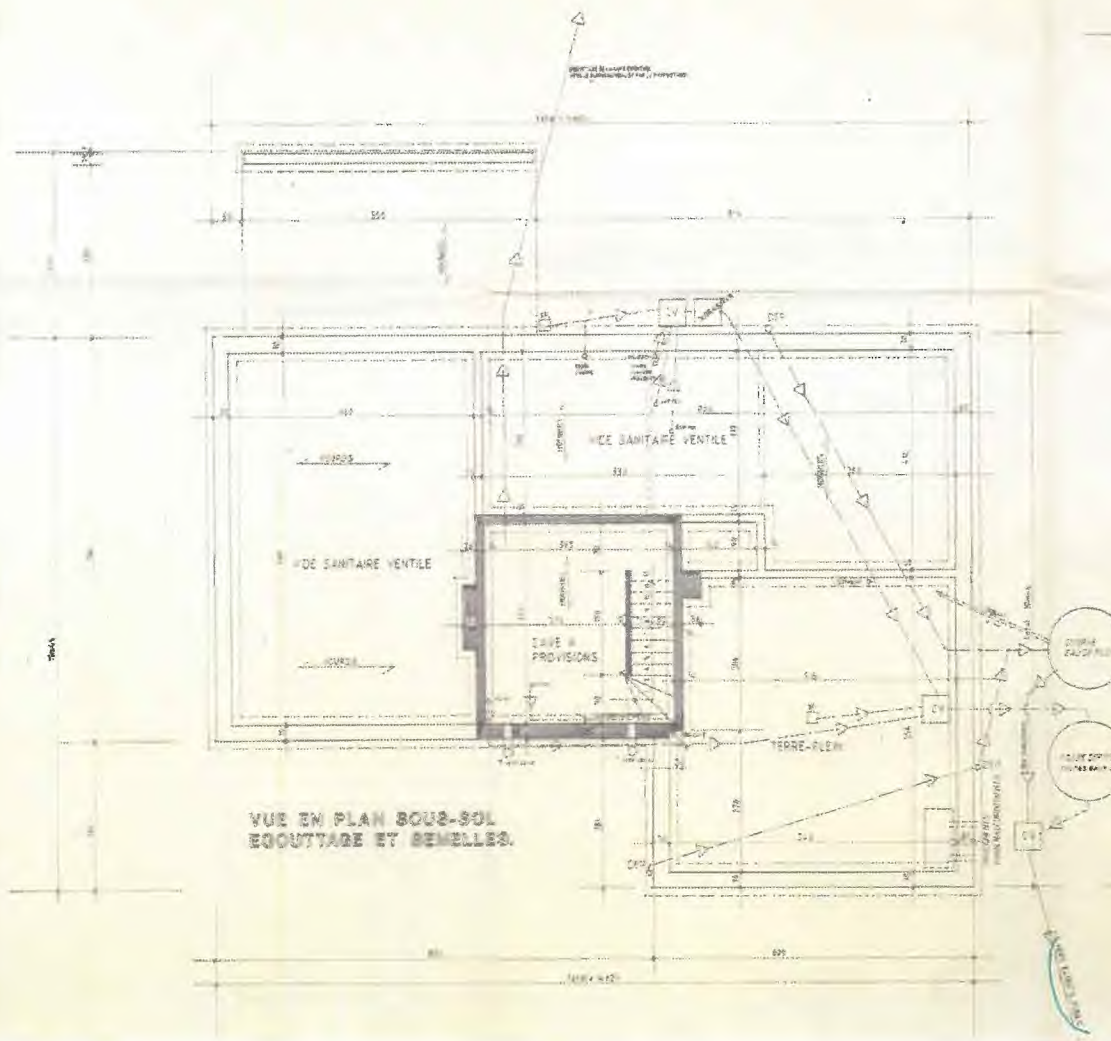




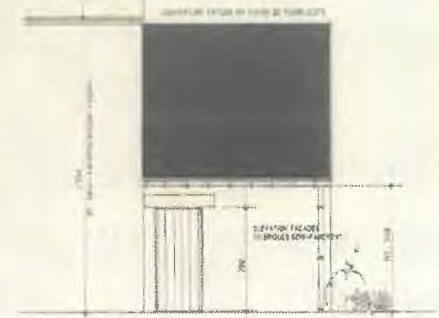




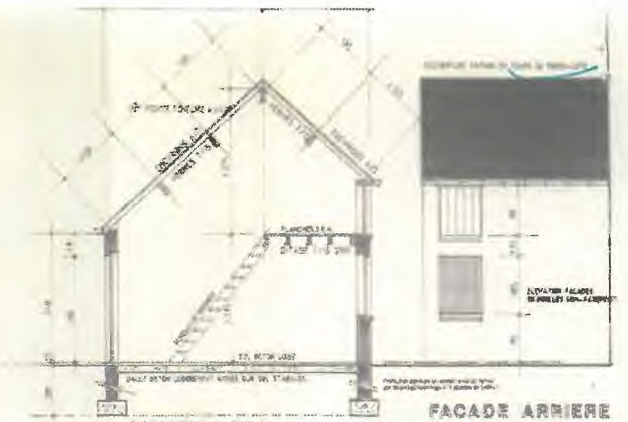




VUE EN PLAN SOUS-SOL  
ECOUITTAGE ET REMELLES.



ELEVATION FACADE REMISE  
COTE RUE.



COUPE DANS LA REMISE.

FACADE ARRIERE  
DE LA REMISE.



VUE DE PROFIL  
REMISE - PIGNON VOISIN.

15 Mars 1930



VUE EN PLAN  
DE LA REMISE.

BUREAU D'ARCHITECTURE ROUSSEAU S.C.

MAITRE DE L'OUVRAGE	PROJETE	DRAWING	DATE
	FELOY ESLUSSEY LAFAYE	ROUSSEAU ROUSSEAU ROUSSEAU	
	Projet de		la commune
	PLAN DE FONDATION COUPE PROFIL PLAN DE LA REMISE		
	Plan de la commune de		PLAN N° 1
	Plan de la commune de		89.74

